

No doubt there are abuses of this as well as of other features of the income tax system, but surely the equitable approach to this problem is to improve the law and the administration to deal with the offenders, rather than penalizing a whole group of taxpayers who incur legitimate expenses of this nature in the earning of their income. In fact, current administrative practice and the rigorous application of a number of provisions of the Income Tax Act, including Section 12(1)(a), Section 12(2) and Section 137(1), and the onus which rests upon any taxpayer appealing an assessment in respect of disallowed expenses to demonstrate affirmatively that the monies were laid out for the purpose of earning his income, seem to us to afford very adequate remedies against abuses.

The proposal for disallowance of convention expenses is even more difficult to understand. Most conventions feature lectures, seminars and other business meetings to enable business or professional people to keep up to date. The increased efficiency and profitability of business resulting from such educational activities should surely be the strongest possible arguments against the proposal to disallow these expenses. If abuses occur in connection with convention expenses, they can be dealt with quite adequately under present law and practice, as is evident from a number of cases in the Tax Appeal Board and the Exchequer Court dealing with such expenses.

H) *Valuation of Assets on Valuation Day*

There are two aspects of this proposal which require comment.

(i) First, we are concerned with the monumental task of valuing most assets on valuation day. Even with the assistance of the few professional appraisers in this country, the task will be of overwhelming magnitude and difficulty. Experience in income tax and estate tax cases with valuation questions does not give us confidence that these matters can be settled to the satisfaction of the taxation authorities even if the taxpayer obtains independent valuations.

Consideration will therefore have to be given to the establishment of rules which will reduce the number of possible controversies over valuation. For example, a time apportionment rule could be devised on an optional basis. If, for example, an asset had been purchased three years before the commencement of the new system and sold seven years after the commencement, only 7/10ths of the capital gain

Il est évident qu'il se commet des abus dans ce domaine comme dans les autres secteurs du régime fiscal, mais la façon la plus équitable d'envisager ce problème serait certainement d'améliorer la loi et l'administration pour prévenir les abus plutôt que de punir tout un groupe de contribuables qui sont obligés de consentir à des dépenses légitimes de cet ordre pour gagner leur vie. En fait, les pratiques administratives courantes et l'application rigoureuse de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont les sections 12 (1) (a), 12 (2) et 137 (1), en plus de l'obligation dans laquelle se trouve un contribuable de prouver que c'est bel et bien pour gagner sa vie qu'il a dépensé tel ou tel montant, nous semblent apporter un remède suffisant à de tels abus.

La proposition désavouant les frais de congrès est encore plus difficile à comprendre. La plupart des congrès comportent des cours, des séminaires et toutes sortes d'autres réunions d'affaires destinées à tenir les hommes d'affaires et les professionnels au courant des derniers progrès de leur métier ou de leur profession. L'accroissement d'efficacité et de rentabilité qui en résulte pour le monde des affaires devrait suffire à démontrer le bien-fondé des dépenses encourues lors de ces activités éducatives. Les abus qui peuvent se produire lors de ces congrès peuvent facilement être réprimés par les lois et les pratiques actuelles, comme le prouvent nombre de cas de la Commission d'appel de l'impôt et de la Cour de l'échiquier dans lesquels il est question de frais de ce genre.

H) *Estimation des valeurs le jour de l'évaluation*

Deux aspects de cette proposition prêtent à commentaires.

(i) Tout d'abord, nous nous inquiétons de la tâche monumentale que représente l'évaluation de la plupart des valeurs le jour de l'évaluation. Même avec l'aide des quelques rares estimateurs professionnels que compte le Canada, cette tâche serait d'une énormité et d'une difficulté écrasantes. L'expérience passée dans le domaine de l'impôt sur le revenu et de l'impôt foncier en rapport avec les questions d'évaluation ne nous inspire pas confiance sur la possibilité de régler ces questions à la satisfaction des autorités fiscales même si le contribuable obtient des évaluations personnelles.

Il faudra donc envisager d'établir des règles pour réduire le nombre de controverses possibles concernant l'évaluation. Ainsi une règle de répartition dans le temps pourrait être étudiée sur une base facultative. Si, par exemple, un avoir a été acheté trois ans avant le commencement du nouveau régime et s'il est vendu sept ans après le commencement du régime, 7/10 seulement du gain de capital serait imposable. En fait, au